

## LA CONSTITUTION DU SENAT.

## SUIITE DU DEBAT.

L'ordre du jour appelle la :

Suite de la discussion sur la motion de l'honorable M. David, proposant : Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, le priant de faire déposer sur le bureau du Sénat des exemplaires de toutes pétitions, résolutions et tous documents relatifs à la suppression ou à la réorganisation du Sénat.

L'honorable M. McMULLEN : Je ne sais si le Sénat est d'avis que j'aborde la discussion de cette question ce soir. Il se fait tard et nos collègues sont peut-être fatigués après une longue journée de travail.

Plusieurs VOIX : Parlez !

L'honorable M. McMULLEN : La question de la réforme du Sénat a depuis plusieurs années fait l'objet des discussions dans le pays. Je pense qu'on en parle depuis vingt-deux ou vingt-quatre ans.

Le Sénat fut organisé à l'époque de la fondation de la confédération. Dès le principe, je puis bien dire que le mécanisme gouvernemental était un peu trop dispendieux. Son fonctionnement exigeait des frais qui n'étaient pas indispensables. Le développement du Canada n'a pas répondu aux espérances qu'on avait conçues à l'époque de l'union. Aujourd'hui, l'opinion générale dans les pays les plus éclairés tend à admettre la nécessité des chambres législatives de contrôle, comme l'a rappelé l'autre jour si à propos l'honorable sénateur de Smith's-Falls. Chez presque toutes les nations qui ont à cœur le règne de l'ordre, de la paix et le bon gouvernement, le corps législatif se compose de deux chambres. Aux Etats-Unis, un des pays les plus démocratiques, doté d'un système gouvernemental des plus dispendieux, il y a aussi deux chambres législatives. La plupart des Etats ont deux chambres également. Puis il y a l'Angleterre, la patrie du gouvernement parlementaire, où fonctionnent deux chambres politiques.

A propos de la Chambre des lords, je ne suis pas prêt à approuver le principe de l'hérédité. Tout ce que je puis dire, c'est que ce système a rendu des services en maintes circonstances. Il permet une législation plus indépendante qui n'existerait si la Chambre des communes pouvait légiférer sans le contrôle auquel ses actes res-

tent soumis dans la Chambre des Lords. En plusieurs occasions, la Chambre haute a servi de contrepoids et a empêché l'adoption de lois qui, votées à la hâte par la Chambre des communes ou sous une forme déplorable, auraient nui aux meilleurs intérêts de la nation.

Nous savons tous que la démocratie laissée à elle-même pourrait commettre des actions susceptibles des plus graves conséquences. Nous en avons vu maints exemples dans les pays où les classes populaires gouvernent sans contrôle. Il y a, je pense, un juste milieu à prendre entre la démocratie et l'absolutisme. D'une part, le despotisme ne reconnaît pas à l'individu le droit d'être représenté dans le gouvernement public, et d'autre part le peuple réclame le droit d'être représenté, le droit de se gouverner lui-même, et de se tromper, si cela lui plaît. C'est là une théorie très libérale ; mais je crois qu'une constitution comme la nôtre, si elle est bien appliquée, assurera au pays la prospérité et tous les progrès infiniment mieux qu'une chambre d'assemblée unique.

Un de nos collègues, parlant sur ce sujet il y a quelques jours, a cité une opinion exprimée jadis par l'honorable M. Mowat. Je sais que l'honorable M. Mowat, qui a été un des hommes politiques les plus remarquables et les plus habiles de la province d'Ontario a dit un jour que si la loi constitutionnelle de l'Amérique septentrionale anglaise était à refaire, il demanderait la création d'une seconde chambre législative pour la province. Il disait qu'une telle chambre serait un pouvoir régulateur utile ; et il ajoutait qu'elle aurait servi de contrepoids aux influences qui s'exercent sur l'assemblée législative et aurait déterminé l'adoption de lois mieux élaborées et plus à point dans la législature de Toronto. Telle était son opinion après vingt-sept ans d'expérience politique.

Au sujet du Sénat canadien en particulier, je ne crois pas qu'il y ait rien à gagner à discuter sa suppression. Aux termes de la loi de confédération, je ne pense pas qu'on atteigne un résultat pratique en proposant la suppression du Sénat, avant d'avoir le consentement de chacune des provinces confédérées. Les provinces moins peuplées du littoral maritime ont sans doute tenu à la création du Sénat, espé-